

COMPTE RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
VENDREDI 6 FEVRIER 2009

L'an deux mil neuf, le 6 février, à 20 H 00, le conseil municipal de la Commune de MONTIGNAC dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Montignac sous la présidence de Monsieur MATHIEU Laurent, Maire.

Date de Convocation du conseil Municipal : 31 janvier 2009

PRESENTS : L. MATHIEU ; N. FONTALIRAN ; M. BOSREDON ; M-F. GAUTHIER ; E. ROUZOUL ; P. JAKIEL ; G. LESTIENNE ; J. NIRELLI ; B. REGNIER ; D. REY ; C. HECHT ; F. THOUREL ; BRICE SGRO (à partir du rapport 2009/12)

ABSENTS EXCUSÉS AVEC PROCURATION: BRIGITTE RAYNAL-GISSON à MARIE-FRANCE GAUTHIER; JACQUES CARBONNIERE à BERNARD REGNIER ; MONIQUE GAOUYER à NATHALIE FONTALIRAN ; PAULETTE DELTEIL à ERIC ROUZOUL; CELINE MENUGE à DANIEL REY ; ALAIN LACOUR à BRICE SGRO (à partir du rapport 2009/12).

ABSENTS: MARZIN LUDOVIC; DIDIER DEBAN; OLLUYN LAURENCE; OLAF VAN SOLINGE.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Christophe HECHT a été élu secrétaire de séance.

Le procès verbal du précédent conseil municipal n'appelle ni commentaire ni remarque de la part des conseillers municipaux. Il est adopté.

M. le Maire souhaite modifier l'ordre du jour en ajoutant l'examen des quatre rapports suivants:

-convention de mise à disposition de «la valise musique traditionnelle» par la bibliothèque départementale de prêt,

-désignation de deux représentants aux comités communaux feu de forêts,

-modification de l'emploi contractuel de chargé de mission économie, emploi et projets de développement, -mission de conseil juridique sur le dossier de création du centre d'accueil international du Bleufond.

L'ordre du jour modifié est accepté par l'assemblée.

NB : Conformément à l'article L. 2121.26 du Code Général de Collectivités Territoriales, les procès verbaux des séances du Conseil Municipal peuvent être consultés par toute personne en faisant la demande à la Commune, en mairie de Montignac.

N° 2009/01

EXTENSION DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ENTRE « LES CASTINES » ET « LES RIVES ».

Monsieur le Maire rappelle que la ville de Montignac poursuit son programme d'extension du réseau d'assainissement communal.

La mise aux normes de la station d'épuration des Castines a été inscrite au schéma d'assainissement communal. Une consultation auprès de plusieurs bureaux d'études a été engagée et c'est la Socama qui a été chargée de la maîtrise d'œuvre le 31 juillet 2008. La notification du marché a été transmise au Sous-Préfet le 1^{er} août 2008.

Une première analyse de la situation a révélé que la simple mise aux normes de la station d'épuration n'était pas satisfaisante et qu'une extension du réseau sous la RD 706 serait proposée. En première approche, les travaux comprendraient : 750 mètres linéaires de réseau de collecte gravitaire, une dizaine de branchements et le raccordement du réseau existant du village des « Castines », un poste de refoulement et 750 ml de canalisation de refoulement. Une étude géotechnique préalable aux travaux a été réalisée, par la société Alios » qui doit rendre son rapport dans les prochains jours.

Compte tenue de l'urgence dans l'exécution des travaux qui doit s'imposer à tous et des impératifs liées à la saison touristique, une réunion préparatoire et de concertation s'est déroulée le 26 janvier dernier à laquelle participaient le maître d'œuvre et tous les intervenants impliqués dans cette opération et notamment le service de la voirie et le service de l'eau du conseil général, l'agence de Bassin Adour Garonne et différents concessionnaires de réseaux.

La Socama a exposé trois scénarios possibles :

- Le premier relie le réseau existant des Castines et rejoint le réseau communal en passant intégralement sous la RD 706 en desservant les terrains situés de part et d'autres de la voie. coût estimatif des travaux : 450 000 € H.T
- Le deuxième évite la RD706 et pénètre en terrains privés : 435 000 € H.T.
- Le troisième scénario relie directement le réseau des castines au réseau existant sans aucune autre possibilité de branchement dans un secteur à urbaniser : 185 000 € H.T.

Monsieur le Maire insiste sur l'urgence de mener ces travaux à leur terme pour le mois de décembre 2009.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de retenir le scénario N° 1 pour un montant de 450 000 E H.T.conformément au plan de financement prévisionnel ci-joint ;

AUTORISE Monsieur le Maire à engager la procédure d'enquête d'utilité publique pour étendre le zonage du schéma communal d'assainissement ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les marchés de travaux dans la limite des sommes qui seront inscrites au budget annexe de l'assainissement 2009 ;

SOLLICITE les subventions auprès du conseil général et de l'agence de bassin sur les bases du montant du marché de travaux et selon le plan de financement prévisionnel ci-joint.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Commune de MONTIGNAC
Extension du réseau de collecte des eaux usées
Secteur compris entre « Les Castines » et « Les Rives » le long de la RD 706

PLAN DE FINANCEMENT
ESTIMATION DES DEPENSES selon devis

• **TRAVAUX**

Lot « canalisations »	349.848,77 €
Lot station de relèvement	40.775,00 €
Total travaux H.T. :	<u>390.623,77 €</u>
Arrondi à :	391 000,00 €

• **MAITRISE D'ŒUVRE**

Missions AVP	Forfait de	3250,00 €
Missions PRO, ACT, VISA, DET, AR	391 000 € X 4,50%	<u>17 595,00 €</u>
Total M.O.		20 845,00 €

• **ETUDES PREALABLES, TEST DE CONTRÔLE, DOSSIERS REGLEMENTAIRES**

Etude géotechniques sur le tracé réseau	5 170,00 €
Test d'étanchéité, inspections télévisuelles	4 500,00 €
Contrôle de compactage	<u>5 500,00 €</u>
Total H.T., études préalables, tests de contrôle, dossiers règlementaires	15 170,00 €

• **IMPREVUS ET DIVERS**

Branchements électriques et téléphoniques	2 500,00 €
Achat de terrain	1 000,00 €
Imprévues, actualisation, divers	<u>19 485,00 €</u>
Total imprévues et divers :	22 985,00 €

TOTAL H.T. : 450.000,00 €

FINANCEMENT PREVISIONNEL

TRAVAUX	MONTANT	SUBV CONS GEN.	SUVB. AG DE L'EAU
Part du raccordement des »Castines »	150.000 €	40%	35%
Part de la desserte	300.000 €	25%	0%
Subventions possibles		135.000 €	52.500 €
Reste à financer par la commune			262 500 €
TOTAL			450 000 €

2009/02

CREATION D'UN BUDGET ANNEXE « PEPINIÈRE D'ENTREPRISES ».

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 19 décembre 2008, le conseil municipal a décidé de créer une pépinière et un hôtel d'entreprise dont le principe repose sur la mise à disposition de locaux mais aussi d'équipement en matériel et en personnel nécessaire pour assurer la logistique et le travail administratif.

Cet outil permet aux entreprises nouvelles de bénéficier de conditions optimales, sans avoir à supporter le coût d'un investissement immobilier au démarrage de leur activité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 256-IV ;

Vu la délibération N° 141/2008 du 19 décembre 2008 portant création d'une pépinière d'entreprise ;

Considérant que la location de locaux à usage professionnel munis de mobilier, du matériel ou des installations nécessaires à l'exercice de l'activité entre de plein droit dans le champ de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;

Considérant qu'afin de retracer les dépenses et les recettes de la pépinière d'entreprise indépendamment du budget principal de la commune il est nécessaire de créer un budget annexe ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE la création d'un budget annexe intitulé : « Pépinière et hôtel d'entreprises » ;

DECIDE d'assujettir ce budget annexe à la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire ou à son représentant pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

2009/03

SOURCE DE LA FAGEOTTE. NOUVELLE ENQUÊTE PUBLIQUE.

Monsieur le Maire rappelle que les périmètres de protection de la source de la Fageotte ont fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée du 4 février 2008 au 22 février 2008. Un arrêté préfectoral en date du 4 septembre 2008 autorisant le prélèvement pour l'alimentation humaine et fixant les périmètres de protection de la source a été notifié aux propriétaires concernés.

Un relevé cadastral incomplet oblige la commune à demander une nouvelle enquête publique. En effet, la localisation précise du périmètre de protection rapprochée de la source de la Fageotte était erronée dans la mesure où toutes les parcelles cadastrales considérées l'ont été en zone BE sans distinction. Une partie de ce périmètre se trouvait en zone AV, de l'autre côté de la route de Lascaux. Ces propriétaires n'ont pas été avertis de l'enquête et ils n'ont pas reçu la notification de l'arrêté préfectoral entachant la procédure d'irrégularité.

D'autres parcelles, indiquées dans la liste en section BE avec le nom d'un propriétaire, ne sont pas concernées puisqu'elles sont en section AV. C'est notamment le cas des parcelles « **BE** » 271, 273, 275 276, 278, 279, 286, 314, 377, 379, 381, 382, 383 et 455 à 469 à intégrer en section **AV**.

Monsieur le Maire propose donc au conseil de relancer une nouvelle enquête publique sur la totalité des parcelles en section BE et AV et de l'autoriser à prendre toutes décisions nécessaires à l'aboutissement de la procédure.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

DEMANDE à Madame la Préfète de la Dordogne,

-d'annuler le précédent arrêté n° 08-729 du 4 septembre 2008

-de solliciter auprès du tribunal administratif de Bordeaux la désignation d'un Commissaire enquêteur et de fixer par arrêté les dates de la nouvelle enquête publique ;

AUTORISE Monsieur le Maire à engager les dépenses inhérentes aux frais de constitution du nouveau dossier d'enquête ;

DECIDE de procéder à une nouvelle enquête publique sur les périmètres de la source de la Fageotte ;

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour entreprendre toute les démarches et signer tous les documents nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

2009/04

MODIFICATION N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME : SUPPRESSION D'EMPLACEMENTS RÉSERVÉS POUR LA COMMUNE

Monsieur le maire expose qu'il est nécessaire de procéder à l'actualisation du plan local d'urbanisme en supprimant les emplacements réservés par la commune devenu inutiles :

- L'emplacement 3-1 pour le désenclavement des terrains de la Beaussanne pour une zone d'urbanisme future
- L'emplacement 9-5 création d'un lotissement communal « La Beaussanne »
- L'emplacement 9-6 création d'un lotissement communal « Saint Pierre »

Il précise que cette modification fera l'objet d'une enquête publique après notification au préfet, au président du conseil régional, au président du conseil général et aux organismes mentionnés à l'article L. 121-4.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.123-13 du code de l'urbanisme portant sur la modification du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération en date du 30 août 2006 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE de prescrire la modification n°2 du plan local d'urbanisme comme susmentionné ;

DECIDE de procéder à une enquête publique,

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

2009/05

MODIFICATION N° 3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME : CRÉATION D'UN NOUVEAU SECTEUR EN ZONE N AFIN DE PERMETTRE LES CONSTRUCTIONS A USAGE AGRICOLE.

Monsieur le Maire expose que le règlement du plan local d'urbanisme interdit en zone N toutes constructions à usage agricole à proximité des exploitations existantes, empêchant ainsi toutes mises aux normes des installations. Afin de remédier à cette situation, il propose de créer dans le règlement un nouveau secteur en zone N permettant ces constructions.

Il précise que cette modification fera l'objet d'une enquête publique après notification au préfet, au président du conseil régional, au président du conseil général et aux organismes mentionnés à l'article L. 121-4.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.123-13 du code de l'urbanisme portant sur la modification du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération en date du 30 août 2006 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Considérant que l'emplacement réservé par la commune 3-1 est devenu inutile,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,
DECIDE de prescrire la modification n°2 du plan local d'urbanisme comme susmentionné ;
DECIDE de procéder à une enquête publique,
DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;
DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

2009/6

SUPPRESSION DE LA TAXE FORFAITAIRE SUR LA CESSION A TITRE ONÉREUX DE TERRAINS DEVENUS CONSTRUCTIBLES.

Monsieur le Maire expose que par délibération en date du 5 octobre 2006, le conseil municipal à instituer la taxe forfaitaire de cession à titre onéreux de terrains devenus constructible, prévue à l'article 1529 du code général des impôts. Il explique que cette taxe est un frein aux transactions immobilières sur la commune.

Vu l'article 1529 du Code général des Impôts ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°332/2006 du 5 octobre 2006 ;

Considérant que cette taxe est un frein aux transactions immobilières sur la commune,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de la suppression de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles sur la commune ;

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

2009/7

ADMISSION EN NON VALEUR

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que Monsieur le trésorier a produit trois états faisant apparaître des sommes dues ne pouvant être recouvrées soit pour cause de liquidation judiciaire, soit de sommes inférieures au seuil de poursuites par voie de saisie vente ou par absence d'adresse pour retrouver la personne.

Il s'agit des titres suivants :

Titre T 900175000049 du 21/04/99	91.47 €
Titre T 900175000102 du 21/04/99	59.46 €
Titre T 900175001186 du 24/04/99	114.34 €
Titre T 900668000051 du 20/09/99	91.45 €
Titre T 900668000101 du 20/09/99	59.46 €
Titre T 900668001198 du 20/09/99	99.55 €
Titre T 817 du 01/01/05	50.31 €
Titre T 900540000097 du 01/07/98	91.47 €
Titre T 1034 du 01/01/05	76.10 €
Titre T 238 du 01/01/05	59.05 €

Soit un montant total de 792.66 € à inscrire en dépense au compte 654 du budget 2009.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité,

DONNE son accord pour admettre en non valeur les sommes indiqués ci-dessus ;

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution des présentes décisions ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

2009/8

MODIFICATION DES TARIFS DU MARCHÉ

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal du 19 décembre 2008 a décidé d'une nouvelle tarification des droits de place sur les foires et marchés. Afin de dynamiser le marché pendant la saison d'hiver, il propose de réintroduire le tarif réduit du 1^{er} octobre au 31 mars pour les non abonnés qui avait été supprimé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29, 2212-1 et 2 et L 2213-6 ;

Vu le Code Général de la Propriété Publique et notamment son article L2125-1 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Considérant qu'il convient de dynamiser le marché pendant la saison d'hiver,

FIXE les droits de place sur les foires et marchés pour les non abonnés du 1^{er} octobre au 31 mars à 0,70 euro par mètre linéaire ;

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tarif sera fixé à 0,70 € du ml contre 0,66 € avant le 19/12/2009 soit + 6,06 %. Le tarif d'été du 1^{er} avril au 30 septembre reste à 1,10 € du ml contre 1,04 € du ml avant le 19/12/2009 soit + 5,77 %.

Le tarif moyen du ml pour les abonnés du mercredi est de 0,49 centimes sur l'année avec la foire de la Sainte Catherine gratuite.

2009/10

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE DES SPORTS DE LA COMMUNE DE MONTIGNAC AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE LA VEZERE DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE SA COMPETENCE « JEUNESSE ».

Monsieur le maire expose que la Communauté de Communes de la Vallée de la Vézère organise des animations à vocation sportive à destination des 12 à 17 ans dans le cadre de sa compétence « jeunesse ».

Dans un souci de bonne organisation des services conformément, à la loi n°2004-809 du 13 août 2004, il propose que la commune de Montignac mette à disposition au profit de la Communauté de Communes de la Vallée de la Vézère son service des sports afin d'organiser et d'encadrer les activités susmentionnées.

Il précise que la Communauté de Communes de la Vallée de la Vézère remboursera à la commune les charges de fonctionnement engendrées par cette mise à disposition à son profit.

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-4-1 ;

Vu l'article 2 des statuts de la communauté de communes de la Vallée de la Vézère, modifié par arrêté préfectoral n°07/160 du 12 novembre 2007, définissant ses compétences ;

Considérant que dans un souci de bonne organisation des services il convient de mettre à disposition au profit de la Communauté de Communes de la Vallée de la Vézère le service des sports de la commune,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de la mise à disposition au profit de la Communauté de Communes de la Vallée de la Vézère du service des sports de la commune, conformément à l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

PRECISE que les charges de fonctionnement afférentes à cette mise à disposition seront remboursées à la commune par la communauté de communes ;

APPROUVE les termes de la convention à intervenir entre la commune et la communauté de communes selon les modalités susmentionnées ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition à intervenir avec la communauté de communes ;

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

2009/11

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE DE LA BIBLIOTHEQUE DE LA COMMUNE DE MONTIGNAC AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE LA VEZERE DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE SA COMPETENCE « ENFANCE »

Monsieur le maire expose que la Communauté de Communes de la Vallée de la Vézère organise des ateliers de lecture à destination des enfants fréquentant la halte garderie et la crèche familiale dans le cadre de sa compétence « enfance ».

Dans un souci de bonne organisation des services conformément, à la loi n°2004-809 du 13 août 2004, il propose que la commune de Montignac mette à disposition au profit de la Communauté de Communes de la Vallée de la Vézère son service de la bibliothèque afin d'organiser et d'encadrer les activités susmentionnées.

Il précise que la Communauté de Communes de la Vallée de la Vézère remboursera à la commune les charges de fonctionnement engendrées par cette mise à disposition à son profit.

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-4-1 ;

Vu l'article 2 des statuts de la communauté de communes de la Vallée de la Vézère, modifié par arrêté préfectoral n°07/160 du 12 novembre 2007, définissant ses compétences ;

Considérant que dans un souci de bonne organisation des services il convient de mettre à disposition au profit de la Communauté de Communes de la Vallée de la Vézère le service de la bibliothèque de la commune,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de la mise à disposition au profit de la Communauté de Communes de la Vallée Vézère du service de la bibliothèque de la commune, conformément à l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

PRECISE que les charges de fonctionnement afférentes à cette mise à disposition seront remboursées à la commune par la communauté de communes ;

APPROUVE les termes de la convention à intervenir entre la commune et la communauté de communes selon les modalités susmentionnées ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition à intervenir avec la communauté de communes ;

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

2009/12

MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX A L'ASSOCIATION « LASC'ART ».

Monsieur le Maire expose que l'association LASC'ART a pour objectifs de développer des actions d'animation culturelle et artistique pluridisciplinaire sur le territoire de la commune de Montignac.

Il souhaite que la commune apporte son soutien à cette association et lui donne les moyens de réaliser ses projets. Il propose donc de mettre à disposition de cette association gratuitement un local situé dans l'appartement n° 33 cité de « L'avant-garde » à Montignac.

Il précise que la valeur locative annuelle du bien est estimée à environ 1 009 €.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 117/2008 du 26 septembre 2008 par laquelle le conseil municipal a décidé de la location d'un appartement situé dans la cité de « L'avant-garde » au profit d'associations de Montignac ;

Considérant que le conseil municipal reconnaît la pertinence des objectifs du projet associatif de LASC'ART et souhaite lui apporter les moyens nécessaires pour le réaliser,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE la mise à disposition d'un local situé dans l'appartement n°33 situé cité de « L'avant-garde » à Montignac au profit de l'association LAS'CART ;

DECIDE que cette occupation est consentie à titre gratuit ;

PRECISE que les charges afférentes à l'occupation seront réglées par la commune de Montignac ;

APPROUVE les termes de la convention à intervenir entre la commune et l'association selon les modalités susmentionnées ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec l'association ;

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

2009/13

MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX A L'ASSOCIATION « FEMMES SOLIDAIRES ».

Monsieur le Maire expose que l'association « Femmes Solidaires » a pour objectifs d'assurer la défense des droits des femmes et leur aide dans les difficultés et pour l'autonomie.

Il souhaite que la commune apporte son soutien à cette association et lui donne les moyens de réaliser ses projets. Il propose donc de mettre à disposition de cette association gratuitement un local situé dans l'appartement n° 33 cité de « L'avant-garde » à Montignac.

Il précise que la valeur locative annuelle du bien est estimée à environ 1 009 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 117/2008 du 26 septembre 2008 par laquelle le conseil municipal a décidé de la location d'un appartement situé dans la cité de « L'avant-garde » au profit d'associations de Montignac ;

Considérant que le conseil municipal reconnaît la pertinence des objectifs du projet associatif de « Femmes Solitaires » et souhaite lui apporter les moyens nécessaires pour le réaliser,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE la mise à disposition un local situé dans l'appartement n°33 situé cité de « L'avant-garde » à Montignac au profit de l'association « Femmes Solitaires » ;

DECIDE que cette occupation est consentie à titre gratuit ;

PRECISE que les charges afférentes à l'occupation seront réglées par la commune de Montignac ;

APPROUVE les termes de la convention à intervenir entre la commune et l'association selon les modalités susmentionnées ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition à intervenir avec l'association ;

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

2009/14

MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX A L'ASSOCIATION « CLUB DE LOISIRS DE MONTIGNAC »

Monsieur le Maire expose que l'association « Club de Loisirs de Montignac » a pour objectifs d'animer des activités variées sur le territoire de la commune de Montignac dans différents domaines : artistique, manuel, intellectuel, culturel et physique ainsi que d'organiser des sorties et des voyages.

Il précise que par convention intervenue en date du 17 mai 2006, cette association occupe un bâtiment situé impasse des granges à Montignac. Ce local étant devenu trop exigu, l'association désire déménager.

Monsieur le Maire souhaite que la commune continue à apporter son soutien à cette association et lui donne les moyens de réaliser ses projets. Il propose donc de mettre à disposition de cette association gratuitement un local situé dans l'appartement du 1^{er} étage de l'immeuble abritant la trésorerie municipale et un garage situé à côté de la salle Jean Macé à Montignac.

Il précise que la valeur locative annuelle de ces biens est estimée à environ 2 800 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que le conseil municipal reconnaît la pertinence des objectifs du projet associatif de l'association « Club de Loisirs de Montignac » et souhaite lui apporter les moyens nécessaires pour le réaliser,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE la mise à disposition d'un local situé dans l'appartement du 1^{er} étage de l'immeuble abritant la trésorerie municipale et d'un garage situé à côté de la salle Jean Macé à Montignac au profit de l'association « Club de Loisirs de Montignac » ;

DECIDE que cette occupation est consentie à titre gratuit ;

PRECISE que les charges afférentes à l'occupation seront réglées par la commune de Montignac ;

APPROUVE les termes de la convention à intervenir entre la commune et l'association selon les modalités susmentionnées ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition à intervenir avec l'association ;

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

2009/09

ADHÉSION AU GROUPEMENT D'EMPLOYEURS RURAL DU SARLADAIS

Madame la Première adjointe présente ce rapport et expose qu'un groupement d'employeurs est une association regroupant des entreprises et accessoirement des collectivités territoriales constituée dans le but de recruter un ou plusieurs salariés et de les employer en commun selon les besoins de chacun.

Afin de pourvoir à des remplacements de personnel en urgence, Madame la première adjointe propose au conseil municipal que la commune adhère au Groupement d'Employeurs Rural du Sarladais.

Conformément à l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire, ne prend pas part à la délibération du Conseil Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L1253-19 et suivants du code du travail permettant à une collectivité territoriale d'adhérer à un groupement d'employeurs constitué sous forme d'associations régie par la loi du 1er juillet 1901 ;

Considérant que l'adhésion au Groupement d'Employeurs Rural du Sarladais permettra de pourvoir à des remplacements urgents de personnel,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE d'adhérer au Groupement d'Employeurs Rural du Sarladais ;

PRECISE que le montant de la cotisation annuelle est fixée chaque année par le conseil d'administration et s'élève à 60 € pour 2009 ;

DONNE MANDAT à Madame la Première adjointe pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

2009/15

CONVENTION AVEC LA PREFECTURE POUR LA DEMATERIALISATION DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Monsieur le Maire expose que l'état offre, à travers le programme **ACTES** (Aide au Contrôle de légalité d'EmatérialiSé), la possibilité aux collectivités territoriales de télétransmettre leurs actes au contrôle de légalité.

La télétransmission des actes au contrôle de légalité répond à un besoin des collectivités territoriales en améliorant leur efficacité par la réduction des délais de transmission et des coûts d'affranchissement et de reprographie.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de mettre en place ce processus de dématérialisation au sein de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la télétransmission des actes au contrôle de légalité améliorera l'efficacité de l'administration communale ;

Considérant que pour mettre en œuvre la télétransmission des actes au contrôle de légalité, une convention doit être conclue entre la collectivité et la Préfecture pour déterminer la date de raccordement de la collectivité, la nature et les caractéristiques des actes transmis par cette voie, les engagements respectifs de la collectivité et de la Préfecture pour le fonctionnement de ce processus,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de la mise en place de la télétransmission des actes de la commune au contrôle de légalité ;

APPROUVE les termes de la convention à intervenir entre la commune et l'association selon les modalités susmentionnées ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec le représentant de l'Etat ;

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

2009/16

**DESIGNATION DE DEUX REPRESENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU COLLEGE**

Vu la délibération n° 44/2008, par laquelle le conseil municipal a procédé à l'élection de deux représentants pour siéger au conseil d'administration du collège Yvon Delbos de Montignac ;

Vu l'article 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande de monsieur le principal du collège Yvon Delbos ;

Considérant qu'il convient de suppléer les deux représentants désignés au conseil d'administration du collège en cas d'absence, il y a lieu de procéder à deux nouvelles désignations complémentaires de conseillers municipaux,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DESIGNE Madame Brigitte RAYNAL-GISSON et Monsieur Eric ROUZOUL représentants suppléants de la commune au conseil d'administration du collège de Montignac.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

2009/17

**DESIGNATION DE DEUX REPRESENTANTS AUX COMITES COMMUNAUX FEU
DE FORET**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Syndicat Intercommunal de Voirie Forestière et de Défense contre l'Incendie de la forêt Barade adhère à l'Association départementale pour le développement de la Prévention Contre les Incendies de Forêt en Dordogne et que lors de la dernière réunion du conseil d'administration de cette association il a été évoqué la nécessité de fournir au SDIS une liste de délégués aux Comités Communaux Feu de Forêt.

Considérant que chaque commune doit désigner au minimum deux représentants aux Comités Communaux Feu de Forêt,

Vu l'article 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande de Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Voirie Forestière et de Défense contre l'Incendie de la forêt Barade ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DESIGNE Messieurs Eric ROUZOUL, Didier DEBAN et Guy LESTIENNE, représentants aux Comités Communaux Feu de Forêt ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

2009/18

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA « VALISE MUSIQUE
TRADITIONNELLE » PAR LA BIBLIOTHEQUE DEPARTEMENTALE DE PRET**

Monsieur le Maire expose qu'afin de permettre à la bibliothèque municipale de réaliser des animations autour de la musique traditionnelle, le Département de la Dordogne met à disposition des communes, via la Bibliothèque Départementale de Prêt une valise comprenant différents documents audiovisuels autour de cette thématique.

Il précise que cette mise à disposition aura lieu du 16 mars au 30 mars 2009 à titre gratuit.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

ACCEPTE la mise à disposition à titre gratuit de la « valise musique traditionnelle » au profit de la commune ;

APPROUVE les termes de la convention à intervenir entre la commune et le Département de la Dordogne selon les modalités susmentionnées ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec le Département de la Dordogne ;

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

2009/19

MODIFICATION DE L'EMPLOI CONTRACTUEL DE CHARGE DE MISSION ECONOMIE, EMPLOI ET PROJETS DE DEVELOPPEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération n°60/2008 en date du 14 avril 2009 portant création d'un emploi contractuel de chargé de mission économie, emploi et projets de développement ;

Considérant qu'au vu de l'évolution des responsabilités du poste de chargé de mission économie, emploi et projets de développement, il est nécessaire de modifier la délibération de création du poste susmentionné et les conditions de rémunération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE qu'à compter du 1er mars 2009, la rémunération afférente à l'emploi contractuel de chargé de mission économie, emploi et projets de développement sera calculée par référence à l'indice brut 500 et l'indice majoré 431 correspondant au 5^{ème} échelon du grade d'attaché territorial et pourra éventuellement être complétée par un régime indemnitaire ;

PRECISE que les autres conditions de l'emploi demeurent inchangées ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

2009/20

MISSION DE CONSEIL JURIDIQUE SUR LE DOSSIER DE CREATION DU CENTRE D'ACCUEIL INTERNATIONAL DU BLEUFOND

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal du 19 décembre 2008 a décidé la création du centre d'accueil international du Bleufond. Il souhaite que le montage juridique du dossier soit assuré par un conseil juridique.

Il propose donc de confier cette mission à la SCP PEYRELONGUE, Pierre KAPPELHOFF-LANÇON, DUCORPS, ASECIO, BABIN, ROGER, LUX, HEYMANS au taux horaire de 150 € hors taxes. Le plafond de facturation envisagé est de 3 600 euros hors taxes.

Considérant la nécessité de recourir à un conseil juridique pour le montage juridique du dossier du centre d'accueil international du Bleufond,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de confier cette mission à la SCP PEYRELONGUE, Pierre KAPPELHOFF-LANÇON, DUCORPS, ASECIO, BABIN, ROGER, LUX, HEYMANS ;

APPROUVE les termes de la convention d'honoraires avec le cabinet d'avocats susmentionné ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec le cabinet d'avocats susmentionné ;

DIT que les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget communal ;

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

QUESTIONS DIVERSES

Mise en place du service minimum d'accueil à l'école.
Enquête sur le cinéma

LE MAIRE
LAURENT MATHIEU